



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2026 - 993
Du registre des arrêtés municipaux
CIRCULATION ET STATIONNEMENT
BOULEVARD SIEGFRIED DEVANT LE PARC DE L'EPTÉ

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n° 92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;
VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;
VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, Boulevard Siegfried devant le parc de l'Epte.

CONSIDERANT

- La demande datée du 25 juin 2026 présentée par l'entreprise VIAFRANCE (Monsieur ROUSSIGNOL Pascal – 06 12 78 34 22) et SIGNATURE (co-traitant), pour le compte de la MRN - Direction des Transports et Déplacements.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un arrêt de bus réalisés par l'entreprise VIAFRANCE, SIGNATURE (co-traitant), il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. REGLEMENTATION

Du 10 au 28 août 2026, les mesures suivantes sont applicables Boulevard Siegfried devant le parc de l'Epte.

Article 1.1 : Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- Route ou voie barrée pendant la durée des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- Une déviation est assurée par l'avenue du Mont aux Malades, le boulevard Maurice de Broglie, rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc et le boulevard André Siegfried (partie Nord), dans les deux sens.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise VIAFRANCE, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise VIAFRANCE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise VIAFRANCE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Dans le cadre des travaux entraînant la fermeture de la route, l'entreprise est tenue de contacter le service des déchets au 02 32 93 81 72 au minimum 5 jours avant la date de début des travaux afin de garantir la continuité de la collecte des déchets. A défaut de cette concertation, il lui incombera de mettre en place les points de regroupement nécessaires et d'y remiser les bacs afin de permettre la collecte.

Article 4.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le 22 JUL. 2026



François VION
Maire de Mont-Saint-Aignan

Certifié exécutoire par publication et affichage en date du : 24 JUL. 2026

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise VIAFRANCE